

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Hichem Ayoub
 François Daigle
 Frédérick-Sébastien Doucet
 Annie Kanayuk
 François Lareau
 Daniel Lauzon
 Daniel Maisonneuve
 William Nadeau-Fiset
 Rémy Nolet (à titre posthume)
 Daniel Racine
 Carole Rhéaume (à titre posthume)

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Carl Bélanger
 Samuel Dubois
 Valère Fontaine
 Daniel Girard
 William Larsen
 Nadine Leblanc
 Nathalie Leblanc
 Jean-Baptiste Pinette
 André Pomerleau
 François-Jérôme Prévost
 Édouard Rock
 Martin Savard

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

67398

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Berlin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le Bureau du Québec à Berlin en vertu du décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le décret numéro 615-2006 du 28 juin 2006 concernant l'établissement du Bureau du Québec à Berlin soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
 JUAN ROBERTO IGLESIAS

67399

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan et l'établissement de ce bureau

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir un bureau à Abidjan pour permettre de développer des activités de coopération avec le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ont signé à Abidjan, le 21 juillet 2017, une entente d'établissement régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan;

ATTENDU QUE cette entente d'établissement constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le Bureau du Québec à Abidjan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire régissant les privilèges et immunités du Bureau du Québec à Abidjan, signée à Abidjan, le 21 juillet 2017, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établi le Bureau du Québec à Abidjan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67400

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT l'établissement de la Délégation du Québec à Atlanta

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite établir une délégation à Atlanta pour promouvoir ses priorités économiques, veiller aux intérêts commerciaux et renforcer ses relations politiques et institutionnelles dans le sud des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition de la ministre des Relations internationales et de la

Francophonie, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la Délégation du Québec à Atlanta;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit établie la Délégation du Québec à Atlanta.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67401

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017

ATTENDU QU'un Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent se tiendra à Détroit (Michigan) et Windsor (Ontario) du 20 au 22 octobre 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, monsieur André Fortin, dirige la délégation officielle du Québec au Sommet des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent qui se tiendra du 20 au 22 octobre 2017;